CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS

2020-2021



TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉF	NITIONS	2
2.	DISP	OSITIONS GÉNÉRALES	5
		Objet	
	2.2.	Champs d'application	5
	2.3.	Adoption, révision et interprétation	5
	2.4.	Confidentialité des informations fournies par les Administrateurs	5
3.	PRIN	ICIPES D'ÉTHIQUE	6
	3.1.	Mission, valeurs et principes généraux de gestion	6
	3.2.	Loyauté, honnêteté et intégrité	6
	3.3.	Compétence, prudence, diligence et efficacité	6
	3.4.	Relations professionnelles	6
4.	RÈG	LES DE DÉONTOLOGIE	7
	4.1.	Utilisation de biens et activités personnelles	7
		Avantages et cadeaux	
	4.3.	Indépendance d'un Administrateur	7
		Subsistance d'obligations après la cessation des fonctions	
	4.5.	Communications	8
	4.6.	Confidentialité	8
		Conflit d'intérêts	
	4.8.	Règlement des affaires personnelles	9
		Contrat de prêt	
		Prestation de services-conseils et autres services	
		Obligation de divulgation	
		Non-participation aux discussions1	
	4.13.	Transaction sur des Titres visés	0
5 .	MISE	E EN ŒUVRE1	1
	5.1.	Adhésion1	1
		Rôle du Secrétaire1	
		Dénonciation d'une violation1	
	5.4.	Déclarations1	2
6	DDO	CESSUS DISCIDI INAIDE	2

7. ANNEXES

- A- Déclaration d'adhésion au code d'éthique et de déontologie et déclaration d'intérêts
- B- Déclaration annuelle d'adhésion au code d'éthique et de déontologie et déclaration de modification d'intérêts
- C- Déclaration d'indépendance et d'absence de prêt
- D- Procédure de délibérations relative aux Conflits d'intérêts
- E- Directive à l'intention des Administrateurs en matière de Transactions personnelles sur des Titres visés
- F- Déclaration relative aux Transactions personnelles

PRÉAMBULE

CDPQ Infra inc. (**CDPQ Infra**) a pour mission la réalisation de projets d'infrastructures majeurs en assumant à titre de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre, directement ou par l'intermédiaire de filiales, la responsabilité pour les phases de planification, de financement, de réalisation et d'exploitation de ces projets.

Dans l'accomplissement de sa mission, CDPQ Infra, guidée par ses valeurs fondamentales que sont l'excellence, l'audace, l'éthique et la transparence, entend être une source de fierté collective et mériter la confiance indéfectible des citoyens et le respect de ses pairs.

Les activités de CDPQ Infra sont administrées par un conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration désirent se doter de règles d'éthique et de déontologie qui respectent les principes et les règles établies par la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, le Code civil du Québec et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics adopté dans le cadre de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Les membres du conseil d'administration souhaitent également promouvoir l'intégrité, l'objectivité et la transparence dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur. Ils souhaitent préserver leur capacité d'agir dans le meilleur intérêt de CDPQ Infra et inspirer la plus entière confiance aux partenaires, aux employés et au public en général.

Les membres du conseil d'administration de CDPQ Infra adoptent conséquemment le présent Code d'éthique et de déontologie.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent Code, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par :

- a) « **Administrateur** » un membre du conseil d'administration de CDPQ Infra ou de l'une de ses Filiales en propriété exclusive.
- b) « Caisse » la Caisse de dépôt et placement du Québec et l'ensemble de ses filiales en propriété exclusive.
- c) « CDPQ Infra » CDPQ Infra inc. et l'ensemble de ses Filiales en propriété exclusive.
- d) « **Chef de la conformité** » le chef de la conformité de CDPQ Infra ou, en l'absence d'un Chef de la conformité, le Secrétaire.
- e) « **Code** » le présent code d'éthique et de déontologies des Administrateurs de CDPQ Infra.
- f) « Conflit d'intérêts » toute situation réelle, apparente, potentielle ou éventuelle, dans laquelle un Administrateur pourrait être porté à favoriser une Personne (y compris luimême et les Personnes auxquelles il est lié) au détriment d'une autre. Toute situation susceptible de porter atteinte à la loyauté, l'intégrité ou le jugement est également couverte par la présente définition.
- g) « **Conseil** » le conseil d'administration de CDPQ Infra ou de l'une de ses Filiales en propriété exclusive.
- h) « Filiale en propriété exclusive » une personne morale dont CDPQ Infra détient directement ou indirectement la totalité des actions ordinaires.
- i) « Information confidentielle » toute information ayant trait à CDPQ Infra, aux tendances d'une industrie ou d'un secteur ou toute information de nature stratégique, qui n'est pas connue du public et qui, si elle était connue d'une Personne qui n'est pas un Administrateur, serait susceptible de lui procurer un avantage quelconque ou de compromettre la réalisation d'une opération à laquelle CDPQ Infra participe.
 - Cette expression comprend également toute information relative aux investissements ou aux personnes morales, sociétés et fonds d'investissements dans lesquels la Caisse détient ou examine une participation.
- j) « Information privilégiée » toute information encore inconnue du public et susceptible d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable ou susceptible d'exercer une influence appréciable sur la valeur ou le cours des titres d'une société ayant fait appel public à l'épargne, y compris toute information concernant l'un ou l'autre des événements suivants : une émission de titres, un changement dans les politiques de dividendes, un changement important quant à la propriété des titres qui pourrait avoir un effet sur le contrôle de la société, un changement d'importance dans la composition de la direction, de même qu'un changement d'importance relatif aux affaires ou aux clients. Toute Information privilégiée constitue une Information confidentielle.
- k) « Liste » la liste des titres à transactions restreintes établie par CDPQ Infra. Cette liste est composée de Titres au regard desquels toute transaction est soumise à des restrictions.
- I) « Loi » la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2).
- m) « Personne » toute personne physique ou morale selon le contexte du présent Code.
- n) « **Personnes liées** » sont des personnes liées à un Administrateur, toute personne visée à l'article 40 de la Loi, notamment celles qui lui sont liées par :

- i) le sang;
- ii) le mariage;
- iii) l'union civile;
- iv) l'union de fait;
- v) l'adoption;

aux fins du présent Code, lui sont également liées :

- vi) l'enfant d'une personne visée aux paragraphes (ii) à (iv);
- vii) un membre de sa famille immédiate vivant sous le même toit;
- viii) la personne à laquelle un Administrateur est associé ou la société de personnes dont il est associé;
- ix) la personne morale dont l'Administrateur détient directement ou indirectement 10 % ou plus d'une catégorie de titres comportant droit de vote;
- x) la personne morale qui est contrôlée par l'Administrateur ou par une personne visée aux paragraphes (i) à (iv) et (vi), ou par un groupe de ces personnes agissant conjointement;
- xi) la personne morale dont il est administrateur ou dirigeant, à l'exception de la personne morale dont la Caisse peut recevoir des sommes en dépôt au sens de la Loi et de la personne morale dont il est administrateur désigné par la Caisse;
- xii) la fiducie ou la succession dans laquelle l'Administrateur a un droit appréciable de la nature de ceux du bénéficiaire ou dans laquelle il remplit des fonctions de fiduciaire, de liquidateur de succession ou des fonctions analogues;
- xiii) toute personne qu'un Administrateur pourrait être porté à favoriser en raison de sa relation (y compris un lien de proximité ou un lien d'affaires) avec elle ou un tiers, de son statut, de son titre ou autre. Un lien de proximité peut exister avec par exemple, un ami, une relation amoureuse ou parentale, un tuteur légal, une personne à charge ou un colocataire. Un lien d'affaires peut exister avec, par exemple, un partenaire d'affaires ou un co-investisseur.
- o) « Président du conseil » le président du conseil d'administration de CDPQ Infra.
- p) « Président et chef de la direction » le président et chef de la direction de CDPQ Infra.
- q) « Règlement » le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics prévu en vertu des articles 3.01 et 3.02 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).
- r) « Règlement intérieur » le Règlement intérieur de CDPQ Infra ou de la Filiale en propriété exclusive, selon le cas.
- s) « Secrétaire » le secrétaire de CDPQ Infra.
- t) « Titre » toute valeur mobilière au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), notamment les actions, les obligations, les parts sociales des entités constituées en personne morale, les droits, les bons de souscription et toute option, contrat à terme ou autres produits dérivés. Aux fins du présent Code, est également un Titre, tout instrument financier actuel, éventuel, conditionnel ou convertible en titre ou qui procure le droit d'en acquérir.

Toutefois, les bons du trésor, les instruments de marché monétaire, les obligations gouvernementales (fédérales, provinciales, américaines et étrangères), municipales et de services publics et les instruments financiers dérivés sur ces titres, les titres indiciels et les instruments financiers dérivés sur indices de marché, les instruments financiers

dérivés portant sur des instruments de taux d'intérêt sur les marchés monétaires et obligataires et ceux portant sur des devises, des produits de base ou sur la volatilité, les unités de tous les types de fonds communs de placement et fonds distincts, les actions ou unités de fonds de travailleurs, les certificats de dépôt, les billets à capital protégé, les titres acquis dans le cadre d'un programme de réinvestissement de dividendes, sont exclus de la présente définition.

- u) « Titre visé » les Titres émis par :
 - i) des Personnes morales dans les secteurs des projets d'ingénierie en infrastructures d'envergure, de la construction, de l'architecture et du transport ferroviaire; et
 - ii) les Titres qui se trouvent dans la Liste établie par CDPQ Infra.
- v) « **Transaction** » tout achat, vente, transfert d'un Titre ou autre acquisition, cession de quelque façon que ce soit ou toute tentative d'effectuer l'une ou l'autre de ces opérations.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Objet

2.1.1. Le présent Code a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration de CDPQ Infra, de favoriser la transparence au sein de CDPQ Infra et de responsabiliser ses Administrateurs.

2.2. Champ d'application

- 2.2.1. Le présent Code s'applique aux Administrateurs de CDPQ Infra et à ses Filiales en propriété exclusive. Les Administrateurs de CDPQ Infra et de ses Filiales en propriété exclusive qui sont des employés de la Caisse, de CDPQ Infra ou d'une de leurs filiales en propriété exclusive n'ont pas à produire les déclarations prévues au présent Code dans la mesure où ils sont soumis à la production d'une telle déclaration en vertu d'un code d'éthique et de déontologie à l'intention des dirigeants et des employés.
- 2.2.2. Les Administrateurs qui sont des employés à temps plein de la Caisse, de CDPQ Infra ou de l'une de leurs filiales en propriété exclusive sont également soumis au Code d'éthique et de déontologie à l'intention des dirigeants et des employés de la Caisse ou de CDPQ Infra, selon le cas.
- 2.2.3. Outre les principes et les règles prévus au présent Code, les Administrateurs sont assujettis à la Loi et au Règlement intérieur.

2.3. Adoption, révision et interprétation

- 2.3.1. A moins que le contexte ne s'y oppose, toute référence à CDPQ Infra signifie à l'égard d'un Administrateur d'une Filiale en propriété exclusive de CDPQ Infra, une référence à CDPQ Infra et à la Filiale en propriété exclusive concernée.
- 2.3.2. Le présent Code est établi conformément à la Loi, au Règlement intérieur et au Règlement. Il reflète et, le cas échéant, complète les dispositions de ces derniers.
- 2.3.3. Le Conseil approuve le présent Code, sur recommandation du Secrétaire qui en assure la révision.
- 2.3.4. L'Administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le présent Code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

L'Administrateur doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.

2.3.5. Dans le présent Code, l'interdiction de poser un geste inclut la tentative de poser ce geste et toute participation ou incitation à le poser.

2.4. Confidentialité des informations fournies par les Administrateurs

2.4.1. CDPQ Infra prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par les Administrateurs dans le cadre de l'application du présent Code.

3. PRINCIPES D'ÉTHIQUE

3.1. Mission, valeurs et principes généraux de gestion

- 3.1.1. Dans le cadre de son mandat, l'Administrateur contribue à la réalisation de la mission de CDPQ Infra et s'engage ainsi à promouvoir les valeurs organisationnelles et les principes de gestion suivants :
 - favoriser une gestion active des investissements de CDPQ Infra tout en limitant le risque global;
 - ii. miser sur la compétence du personnel de CDPQ Infra;
- iii. encourager l'audace et la recherche de l'excellence;
- iv. favoriser des comportements professionnels et intègres en toute circonstance;
- v. favoriser la transparence et le respect de principes d'éthique élevés.

3.2. Loyauté, honnêteté et intégrité

3.2.1. Pendant toute la durée de son mandat, l'Administrateur doit agir avec loyauté, honnêteté et intégrité.

L'Administrateur doit prendre ses décisions indépendamment de toute considération incompatible avec les intérêts de la Caisse ou de CDPQ Infra, notamment toute considération politique partisane.

3.3. Compétence, prudence, diligence et efficacité

3.3.1. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Administrateur doit faire preuve de prudence, d'efficacité et de diligence. Il doit maintenir à jour ses connaissances et avoir un jugement professionnel indépendant, dans le meilleur intérêt de CDPQ Infra.

L'Administrateur a le devoir de prendre connaissance, de promouvoir le respect et de se conformer au présent Code, aux lois et aux règlements applicables ainsi qu'aux politiques, directives et règles fixées par la Caisse ou CDPQ Infra. Il doit également se tenir informé du contexte économique, social et politique dans lequel la Caisse et CDPQ Infra exercent leurs activités.

3.4. Relations professionnelles

3.4.1. L'Administrateur doit entretenir à l'égard de toute Personne et de CDPQ Infra des relations fondées sur le respect, la coopération et le professionnalisme.

4. RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

4.1. Utilisation de biens et activités personnelles

- 4.1.1. L'Administrateur ne doit pas confondre les biens de la Caisse ou de CDPQ Infra avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.
- 4.1.2. Un Administrateur ne doit en aucun cas associer la Caisse ou CDPQ Infra, de près ou de loin, à une démarche personnelle, notamment une démarche touchant des activités politiques.

4.2. Avantages et cadeaux

4.2.1. L'Administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même, une Personne qui lui est liée ou un tiers.

L'Administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou avantage autres que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage ne correspondant pas à ces critères doit être retourné au donneur ou à l'État.

4.3. Indépendance d'un Administrateur

- 4.3.1. Pour être considéré indépendant, un Administrateur ne peut notamment :
 - i) être ou avoir été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de la Caisse ou de CDPQ Infra ou être lié à une Personne visée à l'article 1 n) (i) à (v), qui occupe un tel emploi;
 - ii) être à l'emploi du gouvernement ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., c. V-5.01).

L'Administrateur doit déclarer au Secrétaire, dès son entrée en fonction, et par la suite annuellement, l'existence ou l'absence de liens tels que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) précédents. Il doit également déclarer, dès qu'il en a connaissance, toute modification à sa déclaration.

4.4. Subsistance d'obligations après la cessation des fonctions

4.4.1. Les obligations de loyauté et d'intégrité d'un Administrateur restent en vigueur même après qu'il ait cessé de remplir ses fonctions.

L'Administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas profiter de ses fonctions antérieures. Il ne doit pas divulguer une Information confidentielle qu'il a obtenue dans l'exercice de ses fonctions, ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non publique concernant la Caisse, CDPQ Infra, ou tout autre organisme du gouvernement avec lequel il avait des liens directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

4.4.2. Il lui est interdit, dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions, d'agir pour autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération dans laquelle CDPQ Infra est partie et au sujet de laquelle il détient de l'information non publique.

De la même façon, l'Administrateur ne peut réaliser une Transaction qui lui procurerait un avantage important provenant ou occasionné par ces Informations confidentielles à moins qu'elles ne soient devenues publiques.

4.5. Communications

4.5.1. Porte-parole

Le Président et chef de la direction est le porte-parole de CDPQ Infra.

4.5.2. Prise de position

L'Administrateur ne doit en aucun cas associer CDPQ Infra, de près ou de loin, à une prise de position publique qui reflète son opinion personnelle, y compris dans les médias sociaux et les sites de collaboration.

4.6. Confidentialité

4.6.1. Protection de l'Information confidentielle

a) L'Administrateur est tenu à la discrétion quant à toute information dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue. En outre, les délibérations du Conseil, les positions défendues par ses membres ainsi que les votes de ces derniers sont confidentiels.

4.6.2. Restrictions et mesures de protection

- a) L'Administrateur ne doit communiquer de l'Information confidentielle qu'aux Personnes autorisées à la connaître. En outre, cette information ne doit pas être utilisée par l'Administrateur à son avantage personnel, celui d'autres Personnes ou celui d'un groupe d'intérêts.
- b) L'Administrateur qui utilise un système de courrier électronique doit se conformer à toutes les pratiques et directives que pourrait émettre la Caisse ou CDPQ Infra touchant le stockage, l'utilisation et la transmission d'information par ce système. Il ne doit pas acheminer à quiconque l'Information confidentielle qu'il reçoit de CDPQ Infra par ce système.
- c) L'Administrateur a la responsabilité de prendre des mesures visant à protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès. Ces mesures sont notamment de :
 - i) ne pas laisser à la vue de tiers ou d'employés non concernés les documents porteurs d'Informations confidentielles;
 - ii) ne pas communiquer ou laisser à la vue de tiers les mots de passe donnant accès aux documents porteurs d'Informations confidentielles;
 - iii) prendre des mesures appropriées pour assurer la protection matérielle des documents papier ou électroniques;
 - iv) éviter dans les endroits publics les discussions pouvant révéler des Informations confidentielles;

- v) indiquer sur les documents susceptibles de circuler, le fait qu'ils contiennent de l'Information confidentielle qui doit être traitée en conséguence;
- vi) se défaire par des moyens appropriés (déchiquetage, archivage, etc.) de tout document confidentiel lorsque ce document n'est plus nécessaire à l'exécution de son mandat d'Administrateur.

4.7. Conflit d'intérêts

4.7.1. Intérêts incompatibles

- a) L'Administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre ses intérêts personnels et les obligations de ses fonctions. Il doit éviter de se placer dans une situation qui laisse un doute raisonnable sur sa capacité d'exercer ses fonctions avec loyauté et impartialité.
- b) L'Administrateur doit éviter de se trouver dans une situation où lui ou une Personne qui lui est liée pourrait tirer, directement ou indirectement, profit d'une Transaction ou d'un contrat conclu par CDPQ Infra ou de l'influence du pouvoir de décision de cet Administrateur en raison des fonctions qu'il occupe au sein de CDPQ Infra.
- c) L'Administrateur qui assume des obligations vis-à-vis d'autres entités peut parfois se trouver en situation de Conflit d'intérêts. Dans le cas où le présent Code ne prévoit pas la situation, l'Administrateur doit déterminer si son comportement respecte ce à quoi CDPQ Infra peut raisonnablement s'attendre du comportement d'un Administrateur dans ces circonstances. Il doit également déterminer si une Personne raisonnablement bien informée conclurait que les intérêts qu'il détient dans l'autre entité risquent d'influencer ses décisions et de nuire à son objectivité et à son impartialité dans l'exercice de ses fonctions chez CDPQ Infra. À cet égard, l'Administrateur peut consulter le Président du conseil.

4.8. Règlement des affaires personnelles

4.8.1. Dans un délai raisonnable après son entrée en fonction, un Administrateur doit organiser ses affaires personnelles de manière à ce qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions, et à éviter les intérêts incompatibles ou les Conflits d'intérêts entre ses intérêts personnels et les obligations de ses fonctions. Il doit prendre, le cas échéant, toute mesure nécessaire pour se conformer aux dispositions du présent Code.

4.9. Contrat de prêt

4.9.1. Il est interdit à CDPQ Infra de faire un prêt à un Administrateur ou au conjoint ou à l'enfant de celui-ci. Conséquemment, l'Administrateur doit déclarer au Secrétaire, dès son entrée en fonction, et par la suite annuellement, qu'il ne bénéficie d'aucun prêt de la sorte.

4.10. Prestation de services-conseils et autres services

4.10.1. Un Administrateur ne doit offrir aucun service-conseil ou autres services à CDPQ Infra, que ce soit à titre personnel ou par l'intermédiaire d'une entité dans laquelle lui ou une Personne qui lui est liée détient des intérêts importants.

4.11. Obligation de divulgation

4.11.1. Chaque Administrateur de CDPQ Infra doit, lors de son entrée en fonction et annuellement par la suite, communiquer au Secrétaire la liste des intérêts qu'il détient

dans des personnes morales, de même que la liste de tels intérêts que détient son conjoint avec un relevé de toutes opérations ayant modifié ces listes dans le cours de l'année.

- 4.11.2. Il doit également aviser le Secrétaire, dès qu'il en a connaissance, de tous les intérêts, directs ou indirects, qu'il a dans une personne morale susceptible de le placer dans une situation de Conflit d'intérêts.
- 4.11.3. Avant d'accepter un poste d'Administrateur, d'employé, de consultant ou autre d'une personne morale à but lucratif, chaque Administrateur doit s'assurer auprès du Secrétaire de l'absence de Conflit d'intérêts entre cette éventuelle fonction et sa fonction d'Administrateur de CDPQ Infra.

4.12. Non-participation aux discussions

- 4.12.1. L'Administrateur en situation de Conflit d'intérêts doit en aviser le Président du conseil ou le Secrétaire et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur la personne morale dans laquelle il a ces intérêts. Il doit en outre dénoncer verbalement cette situation à toute séance qui aborde un sujet touchant ces intérêts, afin que cette dénonciation et son retrait de la séance soient dûment consignés au mémoire de délibérations.
- 4.12.2. L'Administrateur peut aviser CDPQ Infra à l'avance, de l'identité des sociétés ou autres entités à l'égard desquelles il souhaite se retirer des discussions du Conseil ou d'un comité concernant leurs activités.
- 4.12.3. Dans tous les cas où un sujet peut susciter un Conflit d'intérêts lié à la fonction ou à la personne d'un Administrateur ou s'il s'agit d'une société ou entité déclarée par l'Administrateur conformément à l'article 4.12.2, le Secrétaire applique la procédure de délibérations relative aux Conflits d'intérêts prévue à l'annexe D du présent Code.

4.13. Transactions personnelles sur des Titres visés

4.13.1. Aucune Transaction sur des Titres ne peut être effectuée par un Administrateur ayant eu accès à de l'Information privilégiée relativement à ces Titres.

L'Administrateur ne peut non plus utiliser de l'Information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions pour son profit personnel, pour celui d'une Personne liée ou pour celui d'un tiers, y compris les Personnes qui effectuent des Transactions pour compte, sur ses conseils ou sur ses ordres.

- 4.13.2. L'Administrateur a l'obligation de se conformer à la directive à l'intention des Administrateurs en matière de Transactions personnelles sur des Titres visés (Annexe E du présent Code).
- 4.13.3. L'Administrateur est tenu de faire préapprouver toute convention de gestion discrétionnaire le concernant par le Chef de la conformité de CDPQ Infra.

5. MISE EN ŒUVRE

5.1. Adhésion

5.1.1. Le présent Code fait partie des obligations professionnelles de l'Administrateur. Il s'engage à en prendre connaissance et à le respecter, de même que toute directive ou instruction particulière qui pourrait être fournie quant à son application. Il doit de plus confirmer annuellement son adhésion au Code.

En cas de doute sur la portée ou l'application d'une disposition, il appartient à l'Administrateur de consulter le Secrétaire.

5.2. Rôle du Secrétaire

5.2.1. Le Secrétaire veille à l'élaboration et à l'application du présent Code. Il en interprète les dispositions et s'assure du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie.

Le Secrétaire et le Président du conseil peuvent, aux conditions qu'ils déterminent, dispenser un Administrateur d'une ou de plusieurs dispositions du présent Code, s'ils sont d'avis que cette dispense ne porte pas atteinte à l'objet du présent Code décrit à l'article 2.1.1, et que les dispositions de la Loi et du Règlement sont respectées.

5.2.2. Le Secrétaire doit :

- i) réviser le présent Code et soumettre toute modification au Conseil pour approbation;
- ii) assurer la formation et l'information des Administrateurs quant au contenu et aux modalités d'application du présent Code;
- iii) donner son avis et fournir son soutien au Conseil et à tout Administrateur confronté à une situation problématique;
- iv) traiter toute demande d'information relative au présent Code;
- v) faire enquête de sa propre initiative ou sur réception d'allégations, sur toute irrégularité au présent Code.
- 5.2.3. Lorsque le Secrétaire a des motifs raisonnables de croire qu'un Administrateur n'a pas respecté l'une ou l'autre des dispositions du présent Code, il en informe immédiatement le Président du conseil qui peut imposer une des sanctions prévues à l'article 6.1.4.
- 5.2.4. Le Conseil peut confier au Secrétaire toute responsabilité particulière et tout mandat particulier découlant de l'application des principes d'éthique et des règles de déontologie du présent Code.
- 5.2.5. Le Secrétaire tient des archives où il conserve notamment les déclarations, divulgations et attestations qui doivent être transmises en vertu du présent Code ainsi que les rapports, décisions et avis consultatifs.
- 5.2.6. À la suite de l'avis reçu en vertu de l'article 4.11.3, le Secrétaire avise l'Administrateur dans un délai raisonnable de la présence ou non de situations potentielles de Conflit d'intérêts, tel que défini à l'article 1f).
- Le Secrétaire avise le Président du conseil de toute nouvelle fonction d'administrateur d'une personne morale à but lucratif que souhaite assumer un

Administrateur et indique si, au meilleur de sa connaissance, cette nouvelle fonction est susceptible d'entraîner des situations de Conflit d'intérêts.

5.3. Dénonciation d'une violation

5.3.1. L'Administrateur qui connaît ou soupçonne l'existence d'une violation au présent Code, incluant une utilisation ou une communication irrégulière d'Information confidentielle ou un Conflit d'intérêts non divulgué, doit la dénoncer au Secrétaire.

Cette dénonciation doit être faite de façon confidentielle et devrait contenir l'information suivante :

- i) l'identité de l'auteur ou des auteurs de cette violation;
- ii) la description de la violation;
- iii) la date ou la période de survenance de la violation;
- iv) une copie de tout document qui soutient la dénonciation.

5.4. Déclarations

- 5.4.1. L'Administrateur fournit au Secrétaire les déclarations suivantes dans les 30 jours de sa nomination et dans les 90 jours du 31 décembre de chaque année où il demeure en fonction :
 - i) la déclaration d'adhésion au Code visée à l'article 5.1.1 et la déclaration d'intérêts couvrant notamment les Titres que lui et son conjoint détiennent, telle que prescrite à l'article 4.11.1 et telle qu'elles sont reproduites aux annexes A et B du présent Code;
 - ii) la déclaration d'indépendance et d'absence de prêt de la Caisse en sa faveur, celle de son conjoint ou de son enfant visée à l'article 4.9.1, telle qu'elle est reproduite à l'annexe C du présent Code;
 - iii) la déclaration d'existence ou d'absence de liens visée à l'article 4.3.1, telle qu'elle est reproduite à l'annexe C du présent Code;
 - iv) la déclaration relative aux Transactions personnelles, telle qu'elle est reproduite à l'annexe F du présent Code.
- 5.4.2. L'Administrateur fournit au Secrétaire les déclarations suivantes :
 - i) la déclaration relative aux Conflits d'intérêts visée à l'article 4.12.1, dès qu'un tel conflit survient ou cesse d'exister;
 - ii) sur demande du Président du conseil, une déclaration qu'il n'est pas en situation d'infraction au présent Code ou, selon le cas, à une de ses dispositions spécifiques.
- 5.4.3. Les déclarations remises à CDPQ Infra en vertu du présent article sont traitées de façon confidentielle. Elles sont remises au Secrétaire qui les conserve dans les dossiers de CDPQ Infra.

6. PROCESSUS DISCIPLINAIRE

- 6.1.1. Sauf dans le cas des éléments qui relèvent de l'autorité compétente prévue au Règlement ou à la Loi, l'autorité compétente en matière disciplinaire est le Président du conseil.
- 6.1.2. Lorsque le Secrétaire a des motifs raisonnables de croire qu'un Administrateur n'a pas respecté l'une ou l'autre des dispositions du présent Code, il peut faire la recommandation appropriée.
- 6.1.3. Le Secrétaire fait part à l'Administrateur des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée.

L'Administrateur peut, dans les 7 jours qui suivent la communication de ces manquements, fournir ses commentaires au Secrétaire. Il peut également demander d'être entendu par le Président du conseil à ce sujet.

6.1.4. Sur conclusion que l'Administrateur a contrevenu à la Loi, au Règlement ou au présent Code, le Président du conseil recommande une sanction ou, selon le cas, informe l'autorité compétente prévue au Règlement ou à la Loi.

La sanction prévue à l'article 6.1.3 peut être soit la réprimande, la suspension ou la destitution. Toute sanction imposée à un Administrateur de même que la décision de lui demander d'être relevé provisoirement de ses fonctions, sera écrite et motivée.

Mises à jour :

2020/01/23 2020/05/19 2021/04/07



DÉCLARATION D'ADHÉSION AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE ET DÉCLARATION D'INTÉRÊTS							
CDPQ	Je, soussigné(e),, Administrateur(trice) de CDPQ Infra reconnais avoir reçu, lu et compris le Code adopté par le Conseil et m'engage à en respecter les exigences.						
Je déclare, au meilleur de ma connaissance, les intérêts et fonctions suivants dans le but de me conformer aux règles du Code ainsi qu'à l'article 42 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec.							
Titres visés compris dans mon portefeuille d'investissements personnels ou celui de mon/ma conjoint(e).							
	☐ Mon/ma conjoint(e) et moi ne détenons pas de Titres visés.						
	Mon/ma dessous :	conjoint(e) ou moi dé	etenons des	Fitres visés, do	nt les détails so	nt fournis ci-	
Nom de l'entité (par exemple, actions Quantité Valeur provincative Détenteur improvimative provincative de l'entité (par exemple, actions quantité provincative p				Portion importante des avoirs ¹			
					☐ moi ☐ conjoint(e)		
					☐ moi ☐ conjoint(e)		
					☐ moi ☐ conjoint(e)		
					☐ moi ☐ conjoint(e)		
		mployé, d'administ conjoint(e) ou moi				ion analogue	
	Mon/ma o	conjoint(e) et moi n'as	ssumons auc	une fonction co	rrespondant à d	cet énoncé.	
	Mon/ma o	conjoint(e) ou moi as	sumons les fo	onctions suivan	tes :		

¹ Cochez si cette détention de Titres constitue une portion importante de vos avoirs ou pourrait être perçue comme susceptible d'influencer votre appréciation des sujets présentés au conseil et portant sur l'entité en question.

Titre de la fonction	Nom de l'entité	Personne assumant la fonction	Type d'entité
		☐ moi	société publique
		conjoint(e)	société privée
			OBNL
			☐ autres
		☐ moi	société publique
		conjoint(e)	société privée
			OBNL
			autres
		☐ moi	société publique
		conjoint(e)	société privée
			☐ OBNL
			☐ autres
		☐ moi	société publique
		conjoint(e)	société privée
			OBNL
			☐ autres
		☐ moi	société publique
		conjoint(e)	société privée
			OBNL
			autres

	nction d'employé, d'a 'une Personne liée à r				tre fonction analogue ès d'une entité.		
	Mon/ma conjoint(e) et moi ne sommes au fait d'aucune fonction assumée par une Personne liée correspondant à cet énoncé.						
	La/les Personne(s) liée(s) suivante(s) assume les fonctions mentionnées ci-dessous :						
Titre de	e la fonction	Nom de l'entité		Personne assumant la fonction	Type d'entité		
					☐ société publique ☐ société privée ☐ OBNL ☐ autres ☐ société publique ☐ société privée ☐ OBNL ☐ autres ☐ société publique ☐ société publique ☐ société privée ☐ OBNL ☐ autres ☐ OBNL ☐ autres ☐ obnu		
ро		omme ayant une			ne Personne liée, qui Jement professionnel,		
	Mon/ma conjoint(e) ef énoncé.	t moi ne sommes	au fait d'au	cune situatio	n correspondant à cet		
	Mon/ma conjoint(e) ou	ı moi sommes au	fait des situa	ations suivan	tes :		
Nom de	l'entité / personne/titres	Nature de la	a situation		Je désire être exclu(e) des discussions portant sur cette entité / personne		
		1					

¹ Peut s'agir d'une fonction ou d'une situation avec une entité ou une personne.

e:		



)'ÉTHIQUE E N D'INTÉRÊ1	
DEGIN	TOLOC	SIL LI DLO	LANATIO	IN DE MIOD	II ICATIOI	A D HAT LIKE	10
CDPQ ladhéré Je déc disposit dans le dépôt e	au cours lare, au tions de but de n	onnais avoir re de la dernière meilleur de r Titres, cessat ne conformer a rent du Québec	année et je ma connais ion de fonc ux règles du	e m'engage à sance, les notion, etc.) de u Code ainsi d	e adopté par en respecte nodifications epuis ma de qu'à l'article	Administrateur(le Conseil. Je o r les exigences suivantes (ac ernière déclarat 42 de la <i>Loi sui</i>	certifie y avoi à l'avenir. quisitions ou ion d'intérêts La Caisse de
		pris dans mor pnjoint(e).	n portefeuil	le d'investis	sements pe	rsonnels ou ce	elui de
	Mon/ma	a conjoint(e) et	moi ne déte	enons pas de	Titre visé co	orrespondant à d	cet énoncé.
		es, tel qu'atte			•	uels des opérati on transmis au	
		a conjoint(e) ou effectués :	u moi déten	ons des Titre	s sur lesque	els les opération	ns suivantes
,							
Nom de l'entité Description du Titre (par exemple, actions cotées ou non obligations)		Titre (par exemple,	Opérations effectuées	Quantité à ce jour	Valeur à ce jour	Détenteur	Portion importante des avoirs ¹
			☐ achat ☐ vente			☐ moi ☐ conjoint(e)	
			achat vente			☐ moi ☐ conjoint(e)	
			achat			☐ moi	

¹ Cochez cette case si cette détention de titres constitue une portion importante de vos avoirs ou pourrait être perçue comme susceptible d'influencer votre appréciation des sujets présentés au conseil et portant sur l'entité en question.

2. Fonction d'employé, d'administrateur, de dirigeant ou toute autre fonction analogue que mon/ma conjoint(e) ou moi assumons auprès d'une entité.									
	Mon/ma con	Mon/ma conjoint(e) et moi n'assumons aucune fonction correspondant à cet énoncé.							
☐ Mon/ma conjoint(e) ou moi assumions ou assumons les fonctions suivantes :									
Titre de	la fonction	Nom de l'entité	Personne assumant la fonction	Type d'entité	Statut				
			☐ moi	société publique	☐ conservé				
			conjoint(e)	société privée	☐ ajout				
				OBNL	☐ retrait				
				autres					
			☐ moi	société publique	☐ conservé				
			conjoint(e)	société privée	☐ ajout				
				OBNL	☐ retrait				
				autres					
			☐ moi	société publique	☐ conservé				
			conjoint(e)	société privée	☐ ajout				
				OBNL	☐ retrait				
				autres					
			☐ moi	société publique	☐ conservé				
			conjoint(e)	société privée	☐ ajout				
				OBNL	☐ retrait				
				autres					
			☐ moi	société publique	☐ conservé				
			conjoint(e)	société privée	☐ ajout				
				OBNL	☐ retrait				
				autres					

mer	nbre de ma fam		ere, mère, frère,	autre fonction an sœur, enfant, enfa					
	Je n'ai pas con immédiate.	Je n'ai pas connaissance d'une telle fonction assumée par un membre de ma famille immédiate.							
	Un/des membre(s) de ma famille immédiate assume(nt) les fonctions mentionnées ci- dessous.								
Titre de	e la fonction	Nom de l'entité	Personne assumant la fonction	Type d'entité	Statut				
			TOTIONOTI	société publique société privée OBNL autres	☐ conservé ☐ ajout ☐ retrait				
				société publique société privée OBNL autres	conservé ajout retrait				
				☐ société publique ☐ société privée ☐ OBNL ☐ autres	conservé ajout retrait				
				société publique société privée OBNL autres	conservé ajout retrait				
				☐ société publique ☐ société privée ☐ OBNL ☐ autres	☐ conservé ☐ ajout ☐ retrait				

pou		onflits d'intérêts, y compr comme ayant une influenc indépendance. ¹							
	Je n'ai pas connaiss	Je n'ai pas connaissance d'une telle situation.							
	Je déclare la/les situation(s) mentionnée(s) ci-dessous.								
Nom de titres	l'entité / personne /	Nature de la situation	Statut	Je désire être exclu(e) des discussions portant sur cette entité					
			☐ conservé						
			☐ ajout						
			☐ retrait						
			☐ conservé						
			☐ ajout						
			☐ retrait						
			☐ conservé						
			☐ ajout						
			☐ retrait						

¹ Il peut s'agir d'une fonction ou d'une situation avec une entité ou une personne.

prévention et de gestion de situations de conflits d'intérêts et en conformité avec l'article 42 d
la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec.
Signature:

Je consens à ce que mes intérêts déclarés soient divulgués au Secrétaire aux seules fins de

Signature :	
Nom :	
Date :	
•	



DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE ET D'AE	SENCE	E DE PRÊT			
Je, soussigné(e),	, Admini	istrateur(trice)	de CD	PQ Infi	ra,
déclare les faits suivants :					
Si vous n'avez pu cocher l'un ou l'autre des énoncés l'espace réservé à cette fin :	s, prière	d'en explique	r les rais	ons da	ns
Je ne suis pas et je n'ai pas été à l'emploi de CDPQ Infra, de la Caisse ou de l'une de leurs filiales durant les trois années qui ont précédé ma nomination à titre d'administrateur.					
Ni mon conjoint ni aucun de nos enfants n'occupent d'emploi au sein de CDPQ Infra, la Caisse ou au sein de l'une de leurs filiales.					
Je ne suis pas à l'emploi d'un organisme déposant à la Caisse.					
Ni moi, ni mon conjoint, ni aucun de mes enfants ou autre personne vivant sous notre toit, ni toute personne, ne détenons un prêt consenti par la Caisse.					
Signature :					
Nom :		-			
Date :			_		



PROCÉDURE DE DÉLIBÉRATIONS RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRETS

De façon à protéger CDPQ Infra et les membres de son Conseil dans des situations potentielles de Conflit d'intérêts, la procédure suivante est suivie par le Secrétaire de CDPQ Infra :

- 1. Lorsqu'un sujet inscrit à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil ou d'un comité comporte la possibilité d'un Conflit d'intérêts lié à la fonction ou à la personne d'un Administrateur de CDPQ Infra ou qu'il s'agit d'une entité ou société déclarée par l'Administrateur conformément à l'annexe A ou l'annexe B du Code, le Secrétaire :
 - a) expédie une note à cet effet ou avise verbalement l'Administrateur concerné;
 - b) ne transmet pas à l'Administrateur concerné les documents relatifs à ce sujet et note cette mesure à son dossier;
 - c) consigne au mémoire de délibérations de la réunion le fait que ce membre du Conseil s'est retiré de la réunion ou s'est abstenu de participer à la discussion ou à un vote éventuel en raison de ses intérêts;
 - d) extrait le passage sur le sujet du mémoire de délibérations de la réunion concernée avant de le transmettre à l'Administrateur concerné.
- 2. En tout temps, notamment lorsqu'un sujet inscrit à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil ou d'un comité soulève un Conflit d'intérêts ou une apparence de Conflit d'intérêts concernant un Administrateur, ce dernier doit en aviser le Secrétaire qui applique les dispositions ci-dessus à chaque fois que ce sujet revient à l'ordre du jour d'une réunion.
- 3. Lorsqu'un sujet abordé en séance peut avoir un lien personnel, familial ou d'affaires avec un membre du Conseil d'administration, ce dernier doit le soulever. Le Secrétaire en fait alors mention au mémoire de délibérations, de même que le fait que ce membre du Conseil se retire de la réunion ou s'abstient de participer à la discussion et au vote éventuel.
- 4. Dans l'éventualité d'un désaccord sur la nécessité de prendre les dispositions prévues aux présentes, un membre du Conseil peut en discuter avec le Président du Conseil ou avec le Conseil.



DIRECTIVE À L'INTENTION DES ADMINISTRATEURS EN MATIÈRE DE TRANSACTIONS PERSONNELLES SUR DES TITRES VISÉS

Introduction

L'article 4.13 du Code énonce les principes auxquels doivent se conformer les Administrateurs en matière de Transactions personnelles sur des Titres visés. La présente directive complète le Code.

Les Administrateurs font préautoriser toutes leurs Transactions personnelles sur des Titres visés par le Chef de la conformité de CDPQ Infra, chargé de l'application du processus de préautorisation. Les Administrateurs doivent également faire préapprouver toute convention de gestion discrétionnaire les concernant par le Chef de la conformité, conformément à l'article 4.13.3 du Code.

Transactions visées par le processus de préautorisation

Un Administrateur qui souhaite faire une Transaction sur un Titre visé de la liste suivante doit se soumettre au processus de préautorisation :

- i. des Personnes morales dans les secteurs des projets d'ingénierie en infrastructures d'envergure, de la construction, de l'architecture et du transport ferroviaire; et
- ii. les Titres qui se trouvent dans la Liste établie par CDPQ Infra.

Exceptions

Les Transactions sur les Titres suivants ne sont pas soumises au processus de préautorisation :

- les bons du Trésor canadiens ou américains, acceptations bancaires ou papier commercial;
- les certificats de dépôt;
- les obligations émises ou garanties par des gouvernements, les obligations émises par un organisme municipal et les obligations émises par un organisme de services publics, en plus des instruments financiers dérivés sur ces Titres;
- les instruments financiers dérivés portant sur des instruments de taux d'intérêt sur les marchés monétaires et obligataires;
- les instruments financiers portant sur des devises, des produits de base, des indices ou des sous-indices de marché ou sur la volatilité:
- les Titres indiciels et instruments financiers dérivés sur indices de marché;
- les unités de tous les types de fonds communs de placement ou de fonds distincts, y compris les « Exchange traded funds (ETF) »;
- les actions ou unités de fonds de travailleurs:
- les Titres acquis dans le cadre d'un programme de réinvestissement de dividendes;
- les billets à capital protégé;
- au moment de leur obtention, les Titres échus par droit à la suite d'opérations telles qu'une fusion ou une succession ainsi que les Titres dont on doit disposer à la suite d'opérations telles qu'un rachat au gré de l'émetteur, un rachat forcé ou une liquidation;



- les Titres visés par le processus de préautorisation qui sont vendus dans le cadre d'un plan automatique de vente, selon des modalités arrêtées par écrit, par l'Administrateur, à une date précédant la transaction (ordres stop);
- les Titres faisant l'objet d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur, selon des modalités arrêtées par écrit à une date précédant la transaction;
- les Titres acquis ou vendus par un gestionnaire de placement conformément à une politique de placement établie par l'Administrateur sans que ce dernier n'ait donné d'instructions sur la sélection ou la vente de ces Titres en particulier.

Processus de préautorisation : marche à suivre

- 1- L'Administrateur doit communiquer avec le Chef de la conformité, de préférence par courriel à l'adresse <u>affairesjuridiques@cdpginfra.com</u> ou par téléphone au numéro (514) 847-2809.
- 2- La réponse du Chef de la conformité est communiquée par ce dernier par courriel à l'Administrateur.
- 3- Le Chef de la conformité consigne par écrit toutes les demandes de préautorisation qui lui sont présentées, notamment :
 - a) le nom de l'Administrateur;
 - b) la date et l'heure de la communication;
 - c) les détails concernant le Titre visé par la Transaction;
- 4- Une fois la Transaction sur un Titre visé effectué, l'Administrateur doit la confirmer par courriel au Chef de la conformité dès que possible.

Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation d'effectuer une Transaction est valide pour une période de 24 heures durant laquelle la demande d'autorisation est présentée.



DÉCLARATION RELATIVE AUX TITRES VISÉS		
Je, sous	ssigné(e),, Administrateur(trice) de CDPQ Infra, uit :	déclare
Cochez	la/les case(s) applicable(s).	
1.	Je n'ai aucun Titre visé.	
2.	Je possède des investissements personnels qui sont exemptés du processus de préautorisation. (par exemple, bons du trésor, fonds communs, certificats de dépôt) ¹	
3.	Je possède des Titres visés par le processus de préautorisation. Dans ce cas, le Secrétaire a reçu les renseignements/documents pertinents.	
4.	J'ai signé une convention de gestion discrétionnaire pour la gestion de mon portefeuille. Dans ce cas, le Chef de la conformité a reçu les documents pertinents.	
5.	J'agis à titre de mandataire, de représentant ou je conseille des personnes pour leurs titres de sociétés cotées en bourse visés par le processus de préautorisation.	
Signati	ure:	
Date :		

¹ Se référer à l'annexe E pour la liste des Titres visés ou exclus du processus de préautorisation.